

ennemis et défendre hardiment nos droits et privilèges ; mais nous devons également réprimer les abus et les désordres résultant de la négligence de nos devoirs et d'une interprétation trop intéressée du tarif de nos honoraires.

Grâce aux contributions annuelles et extraordinaires prélevées volontairement parmi nous, nous pourrons étendre le cercle de nos connaissances au moyen de livres et revues traitant spécialement de l'enregistrement ; d'un annuaire publié chaque année et distribué gratuitement parmi les membres de cette association ; lequel contiendra un résumé des règlements et résolutions, jugements, opinions légales ou autres observations touchant l'enregistrement ; lesquels seront d'un secours immense pour chacun d'entre nous, si nous savons en profiter.

Les sages jugements du banc, les conseils précieux du barreau et la grande expérience du notariat sont autant d'aliments où nous puiserons les secours dont nous avons besoin pour arriver sûrement au but vers lequel nous tendons.

ARTICLE I.

Le préambule ci-dessus fait partie de la constitution.

ARTICLE II.

Le nom sociétaire sera "L'Association des Régistrateurs de la province de Québec."

ARTICLE III.

Elle se compose de tout régistrateur, ou son député, souscrivant et payant régulièrement son "droit d'entrée" et sa contribution annuelle au fonds social.